



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/10

Le 19 mars 1998

Affaire des Plates-formes pétrolières
(République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

La Cour juge recevable une demande reconventionnelle des Etats-Unis

LA HAYE, le 19 mars 1998. La Cour internationale de Justice (CIJ) a décidé, par une ordonnance publiée ce jour dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), qu'une demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis d'Amérique contre l'Iran «est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours».

Dans leur demande reconventionnelle (soumise le 23 juin 1997 dans leur contre-mémoire), les Etats-Unis ont prié la Cour de dire et juger qu'«en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime», l'Iran a «enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X» du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 entre les deux pays. En conséquence, les Etats-Unis ont demandé à la Cour de dire que la République islamique d'Iran est «tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis ... selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure».

La décision de la Cour au sujet de la recevabilité de la demande reconventionnelle américaine signifie que cette demande sera examinée par la Cour en même temps que les demandes iraniennes dans le cadre de la procédure sur le fond.

Aux termes du Règlement de la Cour (art. 80, par. 1), une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.

Le 2 octobre 1997, l'Iran avait mis en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle américaine, indiquant qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 80, paragraphe 1 du Règlement. En conséquence, les Parties avaient été invitées à déposer des observations écrites. Après avoir reçu ces observations, dans lesquelles, notamment, l'Iran demandait une audience sur la question et les Etats-Unis s'y opposaient, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de la position des Parties en ce qui concerne la recevabilité et qu'il n'était pas nécessaire d'entendre les Parties plus avant sur le sujet.

Dans son ordonnance, la Cour a précisé que la demande reconventionnelle des Etats-Unis était «en connexité directe avec l'objet des demandes de l'Iran»: les demandes des deux Parties reposaient sur des faits de même nature s'inscrivant dans le même ensemble factuel complexe, et la demande reconventionnelle américaine relevait de la compétence de la Cour «dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X» (liberté de commerce et de navigation) du traité de 1955.

Compte tenu de ces conclusions, la Cour a prescrit le dépôt, par les Parties, de pièces de procédure sur le fond concernant l'ensemble de leurs demandes. L'Iran doit présenter une réplique d'ici le 10 septembre 1998 et les Etats-Unis une duplique d'ici le 23 novembre 1999.

M. Oda et Mme Higgins, juges, ont joint chacun une opinion individuelle à l'ordonnance et M. Rigaux, juge ad hoc, une opinion dissidente.

Le dispositif de l'ordonnance de la Cour, les résumés des opinions des juges, ainsi que le texte de la demande reconventionnelle des Etats-Unis et des demandes de l'Iran, telles que figurant dans le mémoire de cet Etat, ont été inclus dans une annexe au présent communiqué de presse (qui peut être consultée sur le site Internet de la Cour ou adressée par courrier sur demande).

Historique du différend

Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes.

L'Iran a fondé la compétence de la Cour en l'espèce sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

Dans sa requête, l'Iran a affirmé que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié que du droit international. L'Iran a fait référence notamment à l'article premier du traité et à l'article X, paragraphe 1, qui disposent respectivement: «Il y aura une paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran», et «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

Par une ordonnance du 4 décembre 1992, le président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé les délais pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des Etats-Unis. Ces délais ont, par la suite, été prorogés au 8 juin et au 16 décembre 1993, respectivement.

Le 16 décembre 1993, les Etats-Unis ont déposé une exception préliminaire, affirmant que la Cour n'avait pas compétence pour examiner l'affaire sur le fond. L'Iran a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions à cet égard. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996.

Le 12 décembre 1996, la Cour a rendu son arrêt dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître des demandes formulées par l'Iran en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, la destruction de plates-formes pétrolières étant susceptible de porter atteinte à la «liberté de commerce» garantie par cette disposition du traité de 1955.

Par une ordonnance du 16 décembre 1996, le président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis. Dans les délais prescrits, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire et une demande reconventionnelle.

Adresse du site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 23 37)

Dispositif de l'ordonnance du 10 mars 1998 (par. 46)

Par ces motifs,

LA COUR,

A) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours;

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. Schwebel, président de la Cour; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : M. Rigaux, juge ad hoc;

B) A l'unanimité,

Prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties et fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

pour la réplique de l'Iran, le 10 septembre 1998;

pour la duplique des Etats-Unis, le 23 novembre 1999.

Résumé de l'opinion individuelle de M. Oda, juge

M. Oda a voté — bien qu'avec réticence — pour l'ordonnance qui a été adoptée à la quasi-unanimité, mais il a jugé anormal que la Cour décide, à ce stade et dans une ordonnance, que «la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours». Il estime que la décision prise par la Cour dans cette ordonnance établit un précédent assez malencontreux dans sa jurisprudence en matière de demandes reconventionnelles.

M. Oda examine d'abord les deux précédents qui constituent la jurisprudence de la Cour en matière de demandes reconventionnelles, à savoir l'affaire du Droit d'asile et celle des Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc.

Il déclare ensuite que la fonction d'une demande reconventionnelle est d'assurer une bonne administration de la justice en permettant à la Cour, dans un souci d'économie judiciaire, de statuer sur toutes les demandes connexes dans le cadre d'une seule instance, en d'autres termes d'éviter l'inconvénient que pourrait causer la partie adverse ou une tierce partie en introduisant une nouvelle requête sur des questions directement connexes. Toutefois, pour M. Oda, un préjudice grave serait causé à l'Etat demandeur si la portée des questions envisagées dans la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur était plus large que celle de la demande initiale de l'Etat demandeur, et la Cour ne devrait pas se contenter de réunir en une seule instance des questions qui peuvent être à l'origine quelque peu distinctes sans examiner soigneusement le caractère essentiel de cette demande.

M. Oda se demande si, dans la présente affaire, il est bien approprié de confirmer la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis et de décider qu'elle fait partie de l'instance sans i) donner aux Parties, et en particulier au demandeur, la possibilité d'exprimer leurs vues sur cette question dans le cadre de la procédure écrite et ii) sans tenir de procédure orale au motif que l'échange de vues réalisé dans le cadre de la procédure écrite est maintenant achevé.

Il lui semble que les précédents indiquent que d'une manière générale, la question présentée par le défendeur à titre de demande reconventionnelle et l'objet poursuivi par le demandeur sont tellement liés que l'on ne peut statuer sur leur connexité directe sans un examen attentif, quant au fond, des questions abordées dans leurs demandes reconventionnelles respectives. Dans les deux affaires mentionnées ci-dessus, certaines des demandes reconventionnelles présentées par les défendeurs ont certes été rejetées par la Cour mais uniquement après qu'il eut été établi, au moyen d'un examen approfondi dans le cadre d'une procédure écrite et orale, que ces demandes étaient en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse. Cette question, s'agissant notamment de savoir s'il y a un «rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse» aurait dû pouvoir être analysée par l'Iran dans la réplique qu'il doit présenter et, ultérieurement, par les Etats-Unis dans leur duplique.

M. Oda conclut qu'il est difficile de comprendre pourquoi la recevabilité de la demande reconventionnelle doit être déterminée à ce stade, avant que la Cour ait, à tout le moins, reçu la réplique de l'Iran. Il ne comprend pas non plus pourquoi cela doit être fait aussi hâtivement en l'espèce, spécialement si l'on considère avec quel soin la Cour a procédé par le passé.

En outre, M. Oda estime que cette question, c'est-à-dire celle de savoir si la demande (reconventionnelle) est recevable ou non, devrait être tranchée par la Cour non dans une ordonnance mais dans l'arrêt sur le fond.

Résumé de l'opinion individuelle de Mme Higgins, juge

Mme Higgins est d'accord avec la Cour pour juger que la demande reconventionnelle est recevable en ce qui concerne les demandes des Etats-Unis fondées sur le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié. Elle soutient toutefois, dans son opinion individuelle, qu'il aurait aussi fallu examiner d'autres questions, soit pour les retenir, soit pour les écarter.

Mme Higgins estime, en particulier, que la question de savoir si les demandes relatives aux navires de guerre sont recevables en vertu du paragraphe 1 de l'article X et si le paragraphe 1 de l'article X se limite au commerce entre les Parties doivent faire l'objet de décisions à ce stade, dans la mesure où la Cour retient la méthode dont elle s'est servie dans son arrêt de 1996 sur la compétence en l'affaire des Plates-formes pétrolières et qui consiste à supposer provisoirement que les allégations du requérant sont fondées et à déterminer si des demandes peuvent être défendues sur la base des diverses dispositions invoquées. Si la Cour avait agi de la sorte au lieu de laisser ces questions en suspens jusqu'au stade du fond, les deux Parties auraient bénéficié d'un traitement égal.

Mme Higgins soutient, dans son opinion, que la Cour aurait dû se prononcer clairement sur le point de savoir si elle est compétente pour connaître des demandes présentées par les Etats-Unis en vertu des paragraphes 2 à 5 de l'article X. La Cour a préféré se déclarer compétente seulement en vertu du paragraphe 1 de l'article X. Selon Mme Higgins, il est erroné de supposer que, pour satisfaire à l'exigence du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, les demandes reconventionnelles doivent être fondées exactement sur la même base de compétence que la demande initiale, et il en est ainsi pour les raisons qu'elle développe dans son opinion.

Résumé de l'opinion dissidente de M. Rigaux, juge ad hoc

Des écrits échangés par les Parties il se dégage que la seule question déferée à la Cour était de savoir s'il y avait lieu d'accéder à la demande de la République islamique d'Iran tendant à ce que des débats oraux fussent tenus sur la question du caractère non apparent de la connexité directe entre la demande originaire et les demandes reconventionnelles.

Au lieu de se borner soit à satisfaire à cette demande, comme il eût été justifié de le faire eu égard à la complexité des questions débattues entre les Parties, soit à l'écarter pour joindre au fond la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles, l'ordonnance s'inspire de l'ordonnance du 17 décembre 1997 (Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)) pour se prononcer sur l'existence du lien de connexité alors que les circonstances particulières des deux espèces sont très différentes les unes des autres. Il faut en outre regretter que cette question ait été abordée dans une ordonnance procédurale.

Demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique du 23 juin 1997 (contre-mémoire)

S'agissant de leur demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

1. qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
2. que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure.

Les Etats-Unis se réservent le droit de soumettre à la Cour, en temps voulu, une évaluation précise de la réparation due par l'Iran.

Demandes de la République islamique d'Iran du 8 juin 1993 (mémoire)

A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger :

1. Que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran;
 2. Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers l'Iran, notamment celles qui découlent de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis;
 3. Que les Etats-Unis sont donc tenus d'indemniser pleinement l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et
 4. Tout autre remède que la Cour jugerait approprié.
-